

М. ...

Décision nº 2008-16 du 21 février 2008

## L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-1 et suivants ;

Vu le décret nº 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 18 mars 2005, agréant M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 23 juin 2007, à l'occasion du tournoi de tennis du Tennis Club de Bailly, organisé à Noisy-le-Roi (Yvelines), concernant M. ...;

Vu la télécopie de M. ..., enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 juillet 2007 ;

Vu le courrier daté du 19 novembre 2007 de la Fédération française de tennis, enregistré le 23 novembre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ...;

Vu le courrier daté du 15 février 2008 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 février 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 1<sup>er</sup> février 2008, dont il a accusé réception le 5 février 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 février 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-Michel BRUN en son rapport;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tennis, s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 23 juin 2007, à Noisy-le-Roi (Yvelines), à l'issue du tournoi de tennis du Tennis Club de Bailly;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de tennis n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre à un contrôle antidopage ou de se conformer à ses modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ..., médecin préleveur agréé par le ministère chargé des Sports et assermenté, dont l'agrément, pour une durée de cinq ans a été maintenu par l'article 35-II du décret du 29 septembre 2006 susvisé, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 13 juin 2007 par la Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Île-de-France, pour réaliser, le 23 juin 2007, six contrôles antidopage lors de la compétition sportive précitée ; que M. ... a été régulièrement convoqué à 19h01 pour se présenter au local antidopage, afin d'y subir un prélèvement urinaire, comme en atteste la signature apposée par l'intéressé à la rubrique du procès-verbal intitulée « Notification de contrôle et accusé de réception » prévue à cet effet ; qu'il ressort tant du compte rendu établi le 23 juin 2007 par le médecin préleveur que du rapport complémentaire rédigé par ce dernier le 19 juillet 2007, que ce sportif a quitté les lieux de la compétition avant d'avoir satisfait au contrôle antidopage ; qu'après avoir cherché en vain ce joueur pendant près d'une demi-heure au sein du complexe sportif, le médecin préleveur a dressé un constat de non-venue au contrôle à son encontre ;

Considérant que, par courrier daté du 15 février 2008, reçu au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 février 2008, M. ... a reconnu les faits qui lui sont reprochés ; que, selon ses dires, il aurait attendu environ « une heure trente », avant d'entrer dans le local antidopage, afin de solliciter du préleveur qu'il puisse passer en priorité ; que ce dernier lui aurait alors demandé de sortir et d'attendre d'être appelé ; que, devant assurer des leçons de tennis à Rouen, à 20h00 ce soir-là, l'intéressé avait décidé de partir, sans avoir satisfait, préalablement, au contrôle antidopage ; qu'il a enfin ajouté avoir eu tort et

espérer que son comportement n'ait pas de conséquences fâcheuses sur son métier d'enseignant et les compétitions sportives de son club ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que M. ..., titulaire du premier degré du brevet d'Etat, exerce la profession de moniteur de tennis et pratique cette discipline à un niveau significatif depuis plusieurs années ; que quand bien même il n'avait subi jusqu'alors aucun contrôle antidopage, il ne pouvait ignorer les obligations qui s'imposaient à lui ; qu'il convient, par ailleurs, de relever que ce sportif aurait difficilement pu assurer les leçons qu'il a dit devoir donner à Rouen à 20h00, après être parti de Noisy-le-Roy, selon ses propre dires, « une heure et demie » après sa notification, soit aux alentours de 20h30, alors que le parcours entre ces deux villes, distantes d'environ 120 kilomètres, nécessite un peu plus d'une heure et vingt minutes de route ; qu'il résulte de ce qui précède que l'intéressé s'est délibérément soustrait au contrôle antidopage ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

## Décide:

- Article 1<sup>er</sup> Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de tennis.
- Article 2 La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
- Article 3 La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, et dans *« Tennis Info »*, publication de la Fédération française de tennis.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de tennis. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tennis (ITF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.